



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Développement territorial	
R	21 DEC. 2012
Transmis à	NS/
pour	1mjo



2012.05437

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 4 octobre 2012 de la municipalité de Champéry sollicitant l'homologation de la modification du règlement communal des constructions et des zones (avenant intitulé « *règlement des résidences principales et secondaires (RRPS)* »);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 11 du 16 mars 2012;

Vu la décision du 4 juin 2012 de l'assemblée primaire de Champéry approuvant la modification du règlement communal des constructions et des zones (avenant intitulé « *règlement des résidences principales et secondaires (RRPS)* »), décision publiée dans le Bulletin officiel No 23 du 8 juin 2012;

Vu l'absence de recours déposé;

Vu le préavis de synthèse du Service du développement territorial du 29 novembre 2012.

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat décide

d'homologuer le règlement des résidences principales et secondaires (RRPS) tel qu'approuvé par l'assemblée primaire de Champéry le 4 juin 2012 sous réserve de l'application contraignante du droit fédéral et avec les modifications suivantes :

Article 3, la lettre b est modifiée comme suit :

« *Tous les logements qui ne comptent pas parmi les résidences principales sont considérés comme résidences secondaires à l'exception des hôtels, des complexes hôteliers et des lits marchands* ».

Article 4, la première phrase est modifiée comme suit :

« *Le présent règlement s'applique à toutes les résidences secondaires et inversement* ».

Article 5, la deuxième phrase est modifiée comme suit :

« *Les projets d'hôtels, de complexes hôteliers et de lits marchands sont admissibles et ne sont pas soumis à l'obtention d'un contingent de SBPU* ».

L'article 13 est supprimé.

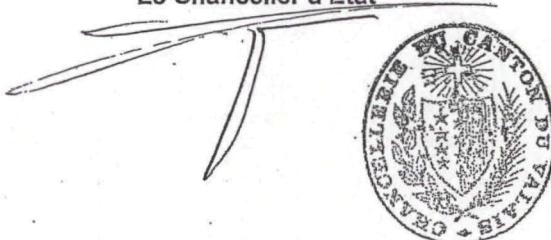
Au surplus, le conseil municipal de Champéry devra, en 2013, procéder à une nouvelle analyse de ce règlement des résidences principales et secondaires (RRPS) par rapport aux textes légaux fédéraux définitifs et à la jurisprudence des tribunaux en relation avec la modification de l'article 75b Cst féd. pour proposer, le cas échéant, à l'assemblée primaire une adaptation de ce règlement.

19 DEC. 2012

Séance du

Emoluments : Fr. 150.—
Timbre santé : Fr. 7.—

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFIS
1 extr. SDT ~~électrostatique~~
1 extr. IF

Développement territorial	
R	24 JAN. 2013
Transmis à	NS/FD
pour	<i>[Signature]</i>



2013.00164

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat

Vu la requête du 4 octobre 2012 de la municipalité de Champéry sollicitant l'homologation de la modification du règlement communal des constructions et des zones (avenant intitulé « *règlement des résidences principales et secondaires (RRPS)* »);

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo):

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et ses dispositions cantonales d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 11 du 16 mars 2012;

Vu la décision du 4 juin 2012 de l'assemblée primaire de Champéry approuvant la modification du règlement communal des constructions et des zones (avenant intitulé « *règlement des résidences principales et secondaires (RRPS)* »), décision publiée dans le Bulletin officiel No 23 du 8 juin 2012;

Vu l'absence de recours déposé;

Vu la remarque No 2.1.2 du préavis de synthèse du Service du développement territorial du 29 novembre 2012;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 19 décembre 2012 qui mentionnait dans son dispositif que « *l'article 4, la première phrase est modifiée comme suit : Le présent règlement s'applique à toutes les résidences secondaires et inversement* ».

Vu l'application par analogie de l'article 64 alinéa 3 LPJA qui précise que d'office, l'autorité de recours peut rectifier en tout temps les erreurs de rédaction, fautes de calcul ou autres inadvertances contenues dans sa décision;

Vu que la première phrase de l'article 4 doit être comprise comme suit : « *Le présent règlement s'applique à toutes les résidences secondaires existantes et nouvelles, aux agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants ainsi qu'aux changements d'utilisation de résidences principales en secondaires et inversement* »;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

le Conseil d'Etat
décide

de modifier comme suit la première phrase de l'article 4 du règlement des résidences principales et secondaires (RRPS) telle qu'acceptée par l'assemblée primaire de Champéry le 4 juin 2012 et telle qu'approuvée par le Conseil d'Etat 19 décembre 2012 :

« *Le présent règlement s'applique à toutes les résidences secondaires existantes et nouvelles, aux agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants ainsi qu'aux changements d'utilisation de résidences principales en secondaires et inversement* »

Séance du

23 JAN. 2013

Pour copie conforme,
Le Chancelier d'Etat



Distribution 5 extr. DFIS
1 extr. SDT
1 extr. IF